## DECISION DECI7-146

*Date* : 03 Juillet 2007

Requérant: Aïchatou YESSOUFOU épouse GANSA

Contrôle de conformité
Actes judiciaires
Délai anormalement long

## La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 novembre 2006 enregistrée à son Secrétariat le 12 décembre 2006 sous le numéro 2920/234/REC, par laquelle Madame Aïchatou YESSOUFOU épouse GANSA sollicite l'intervention de la Haute Juridiction en vue du règlement rapide d'une procédure judiciaire;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal. » ;

Considérant que Madame Conceptia DENIS OUINSOU, Président de la Cour Constitutionnelle, Messieurs Idrissou BOUKARI et Christophe KOUGNIAZONDE, Conseillers à la Cour sont en mission ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

*Considérant* que la requérante expose : « ... Mon jeune frère YESSOUFFOU Razack soupçonné dans une affaire de vol à mains armées et détenu depuis le 05 juillet 1996 à la prison civile de Porto-Novo..., fait dix ans déjà sans être jugé...

En effet, le jeudi 16 juin 1996, mon frère YESSOUFOU Razack, qui se serait mêlé dans une affaire de vol à mains armées perpétré à Kétou au préjudice d'un concitoyen, le nommé CHODIKPO Samuel dit baba bossè, monnayeur demeurant à Kétou, a été aussitôt appréhendé avec trois autres personnes et ils sont gardés à vue du 24 juin 1996 au 05 juillet 1996 avant d'être déférés à la prison civile de Porto-Novo par la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kétou avec beaucoup de leurs biens et numéraires saisis en son temps.

Après quatre ans de détention préventive, Madame ZINKPE, Juge d'Instruction ayant connu du dossier ... a mis en liberté l'un d'entre eux, le nommé BAKARI Bissiriou, et a renvoyé ledit dossier à ...la chambre d'accusation de Cotonou ...

Toutes les lettres de demande de grâce que mon frère YESSOUFOU Razack et les siens ont adressées ... dans le but de motiver leur jugement ... sont demeurées ... vaines jusqu'à ce jour. Ils sont simplement jetés en prison depuis le 05 juillet 1996 jusqu'à ce jour sans être jugés » ; qu'elle sollicite par conséquent l'intervention de la Haute Juridiction pour faire juger son frère à la toute prochaine session de la Cour d'Assises ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou déclare : « Le sieur Razack YESSOUFOU est poursuivi, ensemble avec trois autres, pour association de malfaiteurs, vols à mains armées, meurtre, détention illégale de matériels et de munitions de guerre. Ils sont placés sous mandat de dépôt le 05 juillet 1996 par le juge d'instruction du 1<sup>er</sup> cabinet du tribunal de première instance de Porto-Novo.

L'instruction du dossier a été clôturée par l'ordonnance de non-lieu partiel et de transmission de pièces au Procureur Général du juge d'instruction en date du 02 août 2000.

Le dossier a donc été transmis au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou le 20 décembre 2000 qui a alors saisi la chambre d'accusation en janvier 2001. Celle-ci a, au cours de son audience du 12 février 2001, ordonné un complément d'information... Le dossier fut dès lors retourné au juge d'instruction du 1<sup>er</sup> cabinet de Porto-Novo pour ce faire.

Les mesures ainsi prescrites ont été exécutées par ce dernier et le dossier fut de nouveau transmis au parquet général par courrier en date du 24 novembre 2004 du Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Porto-Novo.

Ledit dossier a dû être enrôlé à nouveau pour l'audience du 06 décembre 2004.

L'un des conseillers de la chambre d'accusation étant empêché, la cause fut renvoyée au 27 décembre 2004 pour la Cour autrement constituée, puis au 07 février 2005 pour même motif.

Le 08 août 2005, la chambre d'accusation a rendu un arrêt de rejet des demandes de mise en liberté provisoire formulées par les inculpés BABATOUNDE Ignace, AMOUSSA Saliou et YESSOUFOU Razack.

Les diligences sont en cours afin que ce dossier soit orienté vers son dénouement devant la Cour d'Assises » ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande de Dame YESSOUFOU tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction le délai mis par les juridictions compétentes pour le traitement du dossier relatif à l'arrestation de Messieurs Razack YESSOUFOU et consorts ;

Considérant que l'article 7.1.d de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples édicte : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ; que la procédure de poursuite engagée contre Messieurs Razack YESSOUFOU et consorts depuis le 05 juillet 1996 n'a pas connu de dénouement jusqu'à ce jour, soit depuis plus de dix (10) ans ; que ce délai est anormalement long au sens de l'article 7.1.d de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples précité ; qu'en conséquence, les magistrats du premier cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo et de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Cotonou qui ont connu de ce dossier ont méconnu les dispositions dudit article ;

## DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup>.-</u> Les magistrats du premier cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo et de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Cotonou qui ont connu du dossier MP c/YESSOUFOU Razack et

consorts ont méconnu les dispositions de l'article 7.1.d de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

<u>Article 2</u>.- La présente décision sera notifiée à Madame Aïchatou YESSOUFOU épouse GANSA, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou, au Juge du premier cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois juillet deux mille sept,

Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur, Le Président,

Lucien SEBO.-

Jacques D. MAYABA.-